



VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié relatif au statut particulier des psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 24 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur corps au titre de l'année 2021.

NOM et Prénom	Discipline
BAHALLAH SAID	éducation développement apprentissage
BAITICHE LOUISA	éducation développement apprentissage
BARS NATHALIE	éducation développement apprentissage
BELLEGARDE NATHALIE	éducation développement apprentissage
BOISSONNADE CLAIRE	éducation développement apprentissage
BOU MARIE-CHRISTINE	éducation développement apprentissage
BOUREZ MONIQUE	éducation développement apprentissage
DITO MIREILLE	éducation développement apprentissage
DUPUIS VERONIQUE	éducation développement apprentissage
GARCIA NATHALIE	éducation développement apprentissage
HAMOU-CROFILS SANDRA	éducation développement apprentissage
JADIS FLORENCE	éducation développement apprentissage
LAUGERI ANNE	éducation développement apprentissage
LEBLANC NATHALIE	éducation développement apprentissage



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

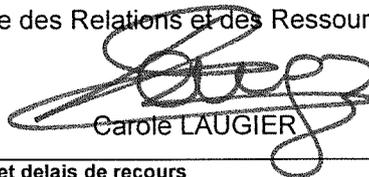
Liberté
Égalité
Fraternité

LECOUFLE CHRISTELLE	éducation développement apprentissage
LIBES GUYLENE	éducation développement apprentissage
LUTTENAUER BRUNO	éducation développement apprentissage
MARCOCCIA RACHEL	éducation développement apprentissage
MOUTON CECILE	éducation développement apprentissage
PART BEATRICE	éducation développement apprentissage
SAWADOGO CHRISTELLE	éducation développement apprentissage
STOMBOLI VALERIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
SULTAN FRANCINE	éducation développement apprentissage
TISSIER CORINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.

ARTICLE DEUX : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 octobre 2021

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe de l'académie de Créteil
Directrice des Relations et des Ressources Humaines



Carole LAUGIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.